

RÈGLEMENT DE LA TROISIEME BOURSE MILITARIA

ARTICLE 1 : La manifestation dénommée « Troisième Bourse militaria », se déroulera à CAPPELLEBROUCK (59), à la salle polyvalente de la commune, le dimanche 19 octobre 2014. L'ouverture au public sera faite à partir de 09 heures et jusqu'à 14 heures 30. Cette manifestation est organisée par l'association « In Memoris », loi 1901, siège social à CappelleBrouck (Président : Monsieur Ponce Frédéric 2915 Basilic Straëte 59630 CappelleBrouck). Cette association est désignée comme « l'organisateur ».

ARTICLE 2 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur, en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile.
Par ailleurs, les commerçants devront indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Les réservations devront être faites exclusivement au moyen du bulletin de participation fourni par l'organisateur. Le tarif est de 5,00 € le mètre linéaire (10m achetés / 2 m offert). Le règlement se fera par chèque bancaire et sera libellé à l'ordre de l'association « In Memoris ». Une caution par chèque d'un montant de 5€ pour chaque réservation, sera demandée pour le respect de présence des horaires d'ouvertures au public (fermeture accès public 15h). Ce chèque de caution sera restituable à l'issue de la manifestation. Pour obtenir le remboursement d'une réservation, il faut en faire la demande au minimum trente jours avant la manifestation, passé ce délai les demandes de remboursements ne seront pas prises en considération.

ARTICLE 4 : Peut être exposé sous la totale responsabilité des exposants, sous réserve de vos autorisations et habilitations légales, tout ce qui concerne les armes de collection et armes démilitarisées, uniformes, militaria, pièces de véhicules militaires et civils, insignes, maquettes, articles de chasse, tableaux, affiches, livres se rapportant à la manifestation. Les objets de reproduction devront être indiqués clairement. Par arrêté préfectoral, il est interdit d'exposer tout objet ayant un rapport direct avec le nazisme et l'antisémitisme. La présentation, l'échange ou la vente se font sous la responsabilité exclusive des exposants qui sont réputés non solidaires des organisateurs et inversement. Si un exposant va à l'encontre de la législation, l'organisateur et ses représentants ne pourront être tenus pour responsable, et ne pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 5 : L'exposant et son accompagnant pourront se présenter à l'entrée de la bourse à partir de 6 heures. Toute autre personne ne pourra entrer avant le public, et devra s'acquitter d'un droit d'entrée fixé à 2 euros pour la journée. L'organisateur place les exposants par ordre d'enregistrement des contrats. Tables, chaises seront fournies, toute installation supplémentaire est interdite.

ARTICLE 6 : Les exposants acceptent l'entière responsabilité pour tout accident, casse, perte, vol, qui peuvent survenir à eux-mêmes, à leurs biens, ou à la personne les aidant. Ils déchargent entièrement l'organisateur et ne pourront se retourner contre lui. Il en sera de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui ou à eux-mêmes avec le matériel exposé par eux ou à celui mis à leur disposition. La responsabilité civile de l'organisateur est garantie par une société d'assurance. La société d'assurance peut être communiquée par simple demande écrite auprès de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Si pour une raison quelconque, un exposant ou son aide ne respecte pas une des clauses du présent règlement, il peut se voir expulsé de la bourse, sans aucun dédommagement et avant l'heure de la clôture. Il en sera de même pour celui qui aura créé le désordre ou tout incident incompatible avec une bonne tenue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des services Fiscaux, des Douanes, de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter les documents attestant de sa profession de revendeur d'objets mobiliers.

ARTICLE 9 : Boissons, sandwichs seront vendus à la buvette.